

## Formulaire pour justifier une DEMANDE DE RÉEXAMEN **HORS DÉLAI**

Date de réception (À l'usage du Ministère)

Veillez lire attentivement les renseignements inscrits au verso de ce formulaire.

### 1. Identification du demandeur

Nom :

Adresse :

Adresse courriel :

Téléphone :

### 2. Identification du représentant

Vous pouvez être représenté par la personne de votre choix. En remplissant cette section, vous consentez à ce que la personne indiquée vous représente auprès du Bureau de réexamen et qu'elle ait accès à tout renseignement relié au dossier.

Nom :

Titre ou lien avec le demandeur :

Adresse :

Adresse courriel :

Téléphone :

### 3. Renseignements sur la décision (sanction administrative pécuniaire ou avis d'exécution)

Date du document :

aaaa-mm-jj

Numéro du document :

### 4. Observations sur le dépassement du délai

Au besoin, annexe des pages additionnelles ou des documents.

### 5. Observations et documents au soutien de la demande de réexamen

Au besoin, annexe des pages additionnelles ou des documents.

Dans l'éventualité où la présente demande est jugée recevable, je souhaite compléter mon dossier par écrit ultérieurement :  Oui  Non  
Si vous avez indiqué vouloir compléter votre dossier, précisez le délai requis, la raison et les renseignements à transmettre :

Je souhaite discuter de mes observations lors d'un appel avec un agent de réexamen :  Oui  Non

### 6. Signature du demandeur

Signature

Date (aaaa-mm-jj)

NOTE – Dans ce formulaire, le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

**1. Qu'est-ce que le réexamen?**

Le réexamen est un droit prévu aux articles 76 et suivants de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*. En vertu de ce droit, un nouvel examen de la décision peut être réalisé, sur demande, par une autorité administrative distincte de celle qui a pris cette décision, à la lumière des observations qui seront soumis.

**2. Que signifie de justifier une demande de demande de réexamen hors délai?**

Un réexamen peut être demandé par écrit dans les 30 jours suivant la notification de la décision en vertu de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*. Si vous soutenez avoir respecté ce délai en raison de la date à laquelle la décision vous a été notifiée ou si vous n'avez pu respecter ce délai pour des motifs raisonnables, ce formulaire peut être rempli afin que le Bureau de réexamen étudie la recevabilité de votre demande de réexamen.

**3. À quel endroit la demande doit-elle être acheminée?**

La demande de réexamen peut être envoyée à l'adresse courriel [bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca). Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre le tout par courriel, l'envoi postal peut être utilisé.

**4. De quelle façon le Bureau de réexamen me transmettra-t-il des documents?**

Le Bureau de réexamen privilégie la communication par courriel. Si possible, veuillez donc vous assurer d'inscrire une adresse courriel dans les sections « Identification ».

**5. Dans l'éventualité où ma demande est jugée recevable, peut-elle être complétée ultérieurement?**

Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre tous vos observations et documents avec votre formulaire de demande de réexamen, un délai raisonnable vous sera accordé pour compléter votre dossier. Notez qu'en cas de non-paiement de l'avis de réclamation, la somme due porte intérêt à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant sa notification. Si la décision sur le fond n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande de réexamen jugée recevable, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision sur le fond soit rendue. Si le dossier est complété ultérieurement et que la décision sur le fond n'est pas rendue dans les 30 jours suivant la date de complétion du dossier, les intérêts sont suspendus jusqu'à ce que la décision sur le fond soit rendue.

**6. La décision du Bureau de réexamen peut-elle être contestée?**

Si après analyse du dossier, le Bureau de réexamen juge que votre demande n'est pas recevable en raison du délai pour demander le réexamen, une décision écrite est rendue. Il vous est possible de contester cette décision en déposant une requête au Tribunal administratif du Québec dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez reçu la décision.

**7. Pour plus de renseignements**

Vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 418 521-3861, poste 30992

Courriel : [bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@environnement.gouv.qc.ca)

Bureau de réexamen  
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs  
675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7